



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye - Tél. 39 23 44 - Télégr. Intercourt, La Haye

communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 71/4

Le 5 février 1971

Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue
de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant
la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité

Ouverture des audiences publiques

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Les audiences publiques dans l'affaire consultative ci-dessus mentionnée s'ouvriront au palais de la Paix, La Haye, le lundi 8 février 1971 à 15 heures.

La Cour sera composée comme suit :

Sir Muhammad Zafrulla Khan, Président; M. Ammoun, Vice-Président;
sir Gerald Fitzmaurice, MM. Padilla Nervo, Forster, Gros,
Bengzon, Petrán, Lachs, Onyeama, Dillard, Ignacio-Pinto,
de Castro, Morozov et Jiménez de Aréchaga, juges.

Les organisations et Etats suivants ont annoncé leur intention de présenter des exposés oraux :

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

M. C. A. Stavropoulos, secrétaire général adjoint, conseiller juridique;

Organisation de l'Unité africaine :

M. T. O. Elias, procureur général et commissaire à la Justice du Nigéria,
S. Exc. M. A. El-Erian, ambassadeur de la République arabe unie en France;

Afrique du Sud :

M. J. D. Viall, juriconsulte du département des Affaires étrangères,
M. D. P. de Villiers, S.C., avocat à la Cour suprême,
M. E. M. Grosskopf, S.C., membre du barreau d'Afrique du Sud,
M. H. J. O. van Heerden, membre du barreau d'Afrique du Sud,
M. R. F. Botha, membre du barreau d'Afrique du Sud,
M. M. Wiechers, professeur de droit à l'Université d'Afrique du Sud,
M. F. D. Tohill, fonctionnaire du département des Affaires étrangères,
M. C. H. S. von Bach, fonctionnaire du département des Affaires étrangères.

Etats-Unis....

Etats-Unis d'Amérique :

M. J. R. Stevenson, conseiller juridique du département d'Etat;

Finlande :

M. E. J. S. Castrén, professeur de droit international à l'Université d'Helsinki;

Inde :

M. M. A. C. Chagla, membre du Parlement, ancien ministre des Affaires étrangères;
S. Exc. M. J. N. Dhamija, ambassadeur de l'Inde aux Pays-Bas,
M. S. P. Jagota, directeur de la Division juridique et des traités au ministère des Affaires étrangères;

Nigéria :

M. T. O. Elias, procureur général et commissaire à la Justice;

Pakistan :

[le nom du représentant n'est pas encore connu];

Pays-Bas :

M. W. Riphagen, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères;

République du Viet-Nam :

M. Le Tai Trien, procureur général près la Cour suprême.

*

On trouvera ci-après quelques indications de fait sur l'historique de l'affaire présentement soumise à la Cour :

Un Mandat pour le Sud-Ouest africain a été confié à l'Afrique du Sud à l'époque de la Société des Nations. Depuis la dissolution de la Société des Nations (1946), ce territoire a fait l'objet de longs débats au sein de l'Organisation des Nations Unies.

A la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Cour a rendu trois avis consultatifs sur les questions suivantes :

- Statut international du Sud-Ouest africain (avis demandé le 27 décembre 1949, rendu le 11 juillet 1950);
- Procédure de vote applicable par l'Assemblée générale aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain (avis demandé le 6 décembre 1954, rendu le 7 juin 1955);
- Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain des Nations Unies (avis demandé le 22 décembre 1955, rendu le 1^{er} juin 1956)..

La Cour a également rendu deux arrêts dans une affaire contentieuse opposant l'Ethiopie et le Libéria à l'Afrique du Sud (exceptions préliminaires : 21 décembre 1962; deuxième phase : 18 juillet 1966). L'Ethiopie et le Libéria avaient notamment demandé à la Cour de constater que l'Afrique du Sud avait enfreint certaines obligations imposées par le Mandat. La Cour a prononcé qu'elle était compétente en l'espèce, mais que les demandeurs ne pouvaient être considérés comme ayant établi l'existence à leur profit d'un droit ou intérêt juridique au regard de l'objet de la demande.

Le 27 octobre 1966 l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé que le Mandat pour le Sud-Ouest africain confié à l'Afrique du Sud était terminé et que l'Organisation des Nations Unies devait "s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Sud-Ouest africain" (résolution 2145 (XXI)). Par la suite l'Assemblée générale a confirmé cette résolution par diverses autres résolutions dans lesquelles elle a notamment proclamé "que, conformément aux vœux de son peuple, le Sud-Ouest africain sera désormais appelé 'Namibie'".

Le 20 mars 1969 le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement sud-africain "de retirer immédiatement son administration du territoire" (résolution 264 (1969)). Le 12 août 1969 le Conseil a demandé au Gouvernement sud-africain de se retirer "en tout état de cause avant le 4 octobre 1969" (résolution 269 (1969)). Le 30 janvier 1970 il a notamment décidé de constituer un sous-comité ad hoc qui étudierait, en consultation avec le Secrétaire général, les moyens par lesquels ses résolutions pourraient être effectivement appliquées (résolution 276 (1970)).

Par résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970, le Conseil de sécurité a décidé, sur la recommandation du sous-comité ad hoc, de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante :

"Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité?"

En application de l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour (voir annexe 1 ci-jointe), le Président a fait connaître aux cent trente-deux Etats admis à ester devant la Cour que celle-ci était disposée à recevoir leurs exposés écrits ou à entendre leurs exposés oraux sur la question posée.

Dans un délai fixé au 5 août 1970, puis prorogé au 19 novembre, les Etats suivants ont présenté des exposés écrits : Afrique du Sud, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. Un exposé écrit a également été présenté par le Secrétaire général de l'ONU.

Par ordonnances du 26 janvier 1971, la Cour a décidé de ne pas faire droit aux objections soulevées par l'Afrique du Sud dans son exposé écrit quant à la participation du Président et de MM. Padilla Nervo et Morozov à la procédure.

Après avoir entendu à huis clos le 27 janvier 1971 les représentants de l'Afrique du Sud, la Cour a décidé par ordonnance du 29 janvier de rejeter la demande de cet Etat tendant à la désignation d'un juge ad hoc.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that this is crucial for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail. The text also mentions that proper record-keeping is essential for identifying trends and anomalies in the data.

2. The second part of the document focuses on the role of internal controls in preventing fraud and errors. It describes how a robust system of internal controls can help to minimize the risk of misstatements and ensure that the organization's assets are protected. The text also highlights the importance of regular monitoring and evaluation of these controls to ensure they remain effective over time.

3. The third part of the document discusses the importance of transparency and communication in financial reporting. It stresses that providing clear and concise information to stakeholders is essential for building trust and confidence in the organization's financial performance. The text also mentions that transparency is a key component of good corporate governance and can help to attract investment and support from the public.

4. The fourth part of the document concludes by summarizing the key points discussed and reiterating the importance of a strong financial reporting framework. It emphasizes that a commitment to accuracy, integrity, and transparency is essential for the long-term success and sustainability of any organization. The text also encourages organizations to regularly review and update their financial reporting processes to ensure they remain relevant and effective in a rapidly changing business environment.

CHARTRE DES NATIONS UNIES

Article 96

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

STATUT DE LA COUR

Article 65

1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.

2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Article 66

1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les Etats admis à ester en justice devant la Cour.

2. En outre, à tout Etat admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

3. Si un de ces Etats, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

4. Les Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux Etats ou organisations qui en ont eux-mêmes présenté.

Article 67....

Article 67

La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire général et les représentants des Membres des Nations Unies, des autres Etats et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.

NOTE POUR LA PRESSE ET LE PUBLIC

1. Les audiences de la Cour se tiennent dans la grande salle de Justice du palais de la Paix. En règle générale elles ont lieu le lundi de 15 à 18 heures (avec une brève suspension à 16 h 20) et les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 10 à 13 heures (avec une brève suspension à 11 h 20). Les exposés prononcés en français sont interprétés simultanément en anglais et vice versa.

MM. les représentants de la presse peuvent assister à toutes les audiences publiques, sur présentation de la carte d'admission qui leur est gracieusement remise sur leur demande. Des tables sont mises à leur disposition sur le côté gauche de la salle.

Des photographies peuvent être prises avant l'ouverture de chaque audience. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale est nécessaire.

MM. les représentants de la presse disposent, au rez-de-chaussée du palais de la Paix, d'une salle de presse (salle 5) et, au sous-sol, de six cabines téléphoniques situées dans le bureau de poste.

2. Des communiqués de presse sont publiés lorsque les audiences s'interrompent pour un ou plusieurs jours ouvrables, ou lorsque des circonstances spéciales le justifient.

3. Des exemplaires du compte rendu en langue originale de chaque audience sont disponibles dans la salle de presse au début de la matinée du jour qui suit les audiences tenues les mardi, mercredi, jeudi et vendredi et au début de l'après-midi du mardi dans le cas des audiences tenues le lundi. D'autres exemplaires des comptes rendus sont disponibles au Centre international de la presse "Nieuwspoort", Hofsingel 12, La Haye, dans la soirée dans le cas des audiences tenues les mardi, mercredi, jeudi et vendredi, et à l'heure du déjeuner du mardi dans le cas des audiences tenues le lundi. Les traductions des comptes rendus sont mises à la disposition de la presse aux mêmes endroits environ 48 heures plus tard.

4. La Cour a autorisé que les exposés écrits relatifs à la présente affaire consultative et le compte rendu de l'audience du 27 janvier 1971 soient rendus accessibles au public à partir du 5 février 1971. En conséquence des jeux de ces documents (et/ou de leur traduction) ont été déposés dans les endroits suivants :

- salle de presse du palais de la Paix (salle 5), d'où MM. les représentants de la presse sont priés de ne pas les emporter, le Greffe ne disposant que d'un nombre limité d'exemplaires;
- bibliothèque de la fondation Carnegie, palais de la Paix, La Haye (ouverte de 10 h à 17 h);
- bibliothèque du Centre international de la presse "Nieuwspoort", Hofsingel 12, La Haye;

- bibliothèque....

- bibliothèque Dag Hammarskjöld, siège de l'Organisation des Nations Unies, New York;
- bibliothèque de l'Office des Nations Unies, palais des Nations, Genève;
- Centre d'information des Nations Unies, 14-15 Stratford Place, Londres WIN 9AF;
- Centre d'information des Nations Unies, 26 avenue de Ségur, Paris VII^e.

5. Les publications imprimées de la Cour concernant les affaires citées dans le présent communiqué, y compris les douze volumes Mémoires, plaidoiries et documents relatifs à l'affaire jugée en 1966, peuvent être acquises auprès de :

la Section de la distribution et des ventes,
Office des Nations Unies, 1211 Genève 10 (Suisse);

la Section des ventes,
Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (Etats-Unis);

la société d'éditions A. W. Sijthoff, Postbus 26, Leyde (Pays-Bas);

ou toute librairie spécialisée.

6. M. A. Pillepich, Premier Secrétaire de la Cour (téléphone intérieur : 54), se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander.
